

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 Mai 2023

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - RABOISSON - - MORA – BOULE – JASON - GAGNEROT – GOMEZ - DUPIN

Excusé:

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 100 – PESSAC Fc 1 / BORDEAUX St JEAN Asu 1 U13 D1 – Poule D Du 25/02/2023 Match n° 82442.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de Pessac Fc :

- M. HOMET Driss (éducateur) assisté de Maître André-Pierre VERGE (avocat)

Pour le club de Asu Bordeaux St Jean:

- M. COUGNON Stéphane (éducateur) excusé

Pour le club F.C. Talence:

M. ARROUSSI Karim (dirigeant) absent non excusé

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 27/02/2023 par le club Asu St Jean sur la participation de 3 joueurs sans être inscrits sur la feuille de match susvisé ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,





COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX Réunion du 04 Mai 2023

Considérant que le club de Pessac Fc confirme ne pas avoir fait participer ces 3 joueurs lors de la rencontre objet du litige;

Considérant les pièces du dossier d'instruction;

Considérant que la feuille de match, procès-verbal de la rencontre, signée par les deux dirigeants responsables ne comporte aucune réserve ni observations ;

Considérant que selon M. DUBOS (dirigeant Talence) ce serait M. ARROUSSI (dirigeant Talence) qui serait à l'origine des allégations portées par M. COUGNON;

Considérant le courriel de M. ARROUSSI (dirigeant de Talence) ainsi rédigé précisant : « je ne détiens aucune information qui garantie quel quanque anomalie [...] A ce jour encore une fois j'ai pas de preuve à vous fournir concernant ce litige. »;

Considérant ainsi que le club Asu St Jean n'apporte aucune preuve irréfutable de la participation de ces 3 joueurs;

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (9-0).

Les droits d'évocation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club de Asu St Jean. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 52,50€ est appliquée au club F.c Talence pour absence non justifié d'une personne convoquée (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

PESSAC Fc 2 / Es DU FRONSADAIS 1 U13 D1 - Poule A Du 25/02/2023 Match n° 82511.1

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

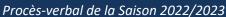
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 27/02/2023 par le club Asu St Jean sur la participation de M. EL MOUTAQI Sami licence 9604259043 sans être inscrit sur la feuille de match susvisé;

Considérant que le club reconnaît la participation à la rencontre en rubrique du joueur EL MOUTAQI Sami sans avoir été inscrit sur la feuille de match et explique qu'il s'agit d'une erreur matérielle, dénuée de toute volonté de tricher;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en l'espèce qu'il est établi que le joueur EL MOUTAQI Sami, du club Pessac Fc, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match;



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 Mai 2023

Considérant qu'il est important de rappeler que la responsabilité du club Pessac Fc est engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci sans avoir été inscrit sur la feuille de match, étant précisé en tout état de cause que les fautes éventuellement commises par les officiels lors des vérifications d'avant-match ne permettent pas d'exonérer le club de sa responsabilité;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Es du Fronsadais 1.

Pessac Fc 2: moins un point, zéro but

Es Fronsadais 1:3 points, 3 buts

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour match perdu par pénalité, soit 52,50€, seront portés au débit du compte du club de Pessac Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 151 – AMICALE SPORTIVE TAILLANAISE / MERIGNAC ARLAC Fce
U17 – ¼ Finale Coupe du District
Du 22/04/2023
Match n° 85293.1

Dossier en instance.

N° 152 - MASCARET Fc 2 / BORDEAUX ETUDIANTS C 1 Seniors D1 - Club Vip - Poule A Du 23/04/2023 Match n° 55629.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur VALENTE Jaison du Club Mascaret Fc (licence 2544473967) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 10/04/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D1 – Poule A du club Mascaret Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 Mai 2023

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Mascaret Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux Etudiants C 1.

Mascaret Fc 2: moins un point, zéro but

Bordeaux Etudiants C 1: 3 points, 6 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 08/05/2023 à M. VALENTE Jaison ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Mascaret FC. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 153 - BIGANOS Fc / CARBON BLANC Ca Seniors D2 – Poule A Du 22/04/2023 Match n° 53241.2

MM. GOMEZ et MORA n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Match non joué.

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition

au siège du District 1, rue des Catalpas – 33150 CENON le mercredi 17 Mai 2023 à 19 h 00

Pour les officiels:

- M. HAMMOUCHE Romuald (Arbitre central)

Pour l'équipe de Carbon Blanc Ca 1 :

- M. LARROUY Noah (Joueur)
- M. ENRIQUE Stéphane (Dirigeant)
- M. HYSA Klajd (Dirigeant)
- M. LARROUY Thomas (Capitaine)
- M. le Président du Club

Pour l'équipe de Biganos Fc 2 :

- M. MARIA Garry (Capitaine)
- M. RAYMOND Thibaud (Dirigeant)





COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 Mai 2023

- M. BAREILLE Nicolas (Dirigeant)
- M. le Président du Club

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies obligatoirement de leur licence ou pièce d'identité.

Dossier en instance.

N° 154 - ARSAC LE PIAN Fc 3 / AMBARESIENNE E.s 2 Seniors D3 – Poule A Du 23/04/2023 Match n° 57021.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Ambarésienne E.S. a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur RITA Jordan du Club Ambarésienne E.S. (licence 2544979635) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 20/03/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 - Poule A du club Ambarésienne E.S. a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RITA Jordan n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

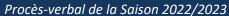
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Ambarésienne E.s. 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Arsac le Pian Fc 3.

Arsac le Pian Fc 3: 3 points, 3 buts

Ambarésienne Es 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 08/05/2023 à M. RITA Jordan ayant évolué en état de suspension.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 Mai 2023

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Ambarésienne Es. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 155 - ATHLETIC 89 Fc 1 / TALENCE Fc 1 U19 D2 Win Sport School – Poule A Du 22/04/2023 Match n° 54981.2

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Le club Talence Fc a fourni ses observations.

Considérant le signalement par la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. KEITA Abdoul Aziz (licence 9603518888), Dirigeant de l'équipe de Talence Fc 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe <u>obligatoirement</u> par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF: [...] La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match [...];

Considérant qu'il est établi que M. KEITA Abdoul Aziz, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeant ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0)

Considérant le non-respect par le dirigeant de l'article 150 des Règlements Généraux ;

Conformément à l'article 226.4 et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 08/05/2023 à M. KEITA Abdoul Aziz ayant participé en état de suspension.

L'amende pour participation de dirigeant suspendu, soit 105€, seront portés au débit du compte du club Talence Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

BISTRICT

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2022/2023

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 Mai 2023

N° 157 - MARTIGNAS ILLAC Fc 2 / SPUC 1 Seniors D2 - Poule C Du 22/04/2023 Match n° 56635.2

Attente décision de la Commission de Discipline.

Dossier en instance.

N° 166 - CUBZAC LES PONTS Fc 1 / BORDEAUX ETUDIANTS C 2
Seniors D3 - Poule H
Du 23/04/2023
Match n° 55566.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la confirmation du 25/04/2023 « de la 2^e réserve portée par le Capitaine de Cubzac les Ponts déposée à la fin du match auprès de l'arbitre de la rencontre. Cette réserve a été inscrite sur la tablette mais n'apparait pas sur la FMI sur Footclub. ».

Considérant les observations demandées par la Commission et fournies par le club de Cubzac les Ponts portant sur la 2^e réserve ;

Considérant la réclamation d'après match du club Cubzac les Ponts Fc, formulée par un courriel daté du 28/04/2023 « la réserve déposée par le capitaine de l'équipe Seniors de Cubzac les Ponts lors du match Cubzac les Ponts Fc 1 / Bordeaux Etudiants C 2 du 23/04/2023 portait sur le fait que le dirigeant de l'équipe adverse est rentré sur le terrain en tant que joueur et de ce fait il n'y avait plus de dirigeant sur le banc de touche ».

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les 3 joueurs rentrés en cours de jeu (il s'agit de joueurs inscrits en qualité de remplaçants) qui avaient droit aux remplaçants/remplacés ;

Considérant que tous les joueurs inscrits ont bien pris part à la rencontre ;

Juge donc cette réclamation irrecevable

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-7).

Les droits de réclamation, soit 52,50€, seront portés au débit du compte du club Cubzac les Ponts. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

GIRONDE FFF

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2022/2023

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 Mai 2023

N° 168 - ANDERNOS SPORT Fc 1 / BASTIDIENNE Sc 1 U19 D2 Win Sport School – Poule B Du 29/04/2023 Match n° 76672.1

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA Président de la Commission Monique RABOISSON Secrétaire de la Commission